

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N°1171-19

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

7.1.2 Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou menace des biens ;
3. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage consistant à dégager, dans un peuplement forestier, les jeunes plants des arbustes, broussailles et ronces du sous-bois qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement) ;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété. En ce qui concerne les bâtiments, ces dommages devront être matériels;
5. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
6. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 7.5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 3 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
7. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment utilisant l'énergie solaire passive, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres situés dans la rive est prohibée ;
8. L'arbre est destiné à une coupe de jardinage à des fins personnelles, par exemple, pour le chauffage, sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² pour un maximum de 35% d'arbres récoltés. La coupe de jardinage ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 10 ans. Un maximum de 30 cordes de bois peut être coupées chaque année ;
9. L'arbre fait partie d'un boisé ou d'un couvert forestier de 4 hectares et plus, où les activités sylvicoles sont autorisées conformément à la section 7.2.

De plus, une superficie boisée supplémentaire peut faire l'objet d'un abattage, dans la mesure où le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est respecté. Cette superficie correspond à :

1. 2% de la superficie du terrain dont la superficie est moins de 3 000 mètres carrés;
2. 4% de la superficie du terrain dont la superficie est entre 3 000 à 4 999 mètres carrés;
3. 5% de la superficie du terrain dont la superficie est plus de 5 000 mètres carrés.

Dans tous les cas, les arbres sains situés à moins de 6 mètres des limites du terrain en cour avant et 3 mètres des limites du terrain en cours latérales et arrière doivent être conservés.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage :

1. de plus d'un arbre ;
2. d'un arbre ou plus situé en cour avant ;
3. d'un arbre ou plus situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau ;

4. d'un arbre ou plus se trouvant dans la bande-tampon située sur le périmètre du terrain, d'une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'abattage d'un seul arbre par année, dans la mesure où cet arbre respecte les conditions édictées aux alinéas 1 à 8 du présent article. L'arbre ne doit pas se situer ni dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, ni dans la bande-tampon située sur le périmètre du terrain, d'une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige d'au moins 15 centimètres de diamètre mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol.